

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.256 du 30 avril 2015

A. 215.607/XI-20.620

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 13 avril 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 140.663 du 10 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 164.050/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen pris de la violation « de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit selon lequel un acte purement confirmatif ne peut faire l'objet d'un recours ».

Il soutient que « le conseil de la requérante, présent à l'audience, et interrogé par le Conseil du Contentieux a insisté sur le fait que de nouveaux arguments avaient été déposés à l'appui de sa demande, notamment par le biais du dépôt des pièces énumérées ci-dessus et que, dès lors, la décision prise par la partie adverse ne pouvait être un acte purement confirmatif », qu'il « ressort de la jurisprudence constante de la Juridiction de Céans qu'une décision ne peut être considérée comme un acte purement confirmatif d'une décision précédente, à l'instar de ce qu'a jugé la Cour de Justice des Communautés européennes, si la partie adverse réalise un nouvel examen du dossier administratif », qu'il « ne fait aucun doute que la partie adverse a réalisé un nouvel examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante », que « l'on peut, en effet, lire que "Considérant que le fait que l'administration communale ait enregistré le mariage de XXXXX. avec la demanderesse ne prive pas l'Office des Etrangers de son pouvoir d'appréciation en matière de visa"», que « ce faisant, la partie adverse répond aux arguments développés par le conseil de la requérante dans sa note déposée à l'appui de sa troisième demande d'autorisation de séjour », que « sur cette seule base, la partie adverse ne pouvait plus qualifier son acte de confirmatif et le Conseil du Contentieux valider cette thèse », qu'en « s'abstenant de répondre aux arguments de la requérante relatifs au consentement mutuel qui a présidé au divorce du XXXXX avec son ancienne épouse et à l'absence de notice du parquet vis-à-vis de ce dernier pour un mariage simulé, la partie adverse s'est forgée à elle-même ce qu'elle a qualifié d'"acte confirmatif"», qu'il « ne pouvait dès lors pas s'agir, nonobstant l'affirmation de la partie adverse, d'une confirmation de la décision négative du 23 août 2011, mais bien d'une nouvelle décision de refus d'un visa de regroupement familial », qu'en « décider autrement empêcherait à jamais la requérante d'introduire une telle demande nonobstant l'écoulement du temps », que « partant, le Conseil du Contentieux des Etrangers ne pouvait constater qu'il s'agissait d'un acte purement confirmatif et déclarer le recours irrecevable », que « l'acte de la partie adverse

constituait bien une décision attaquable au sens de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné, partant, violé », que « le Conseil du Contentieux a également violé la loi sur la motivation formelle des actes administratifs en ne reprochant pas à la partie adverse ce défaut de motivation dans sa décision de refus de visa » et qu'il « y a lieu également de considérer que le Conseil du Contentieux des Etrangers a violé le principe général de droit selon lequel un acte purement confirmatif ne peut faire l'objet d'un recours en ne disqualifiant pas la décision de la partie adverse et en reconnaissant à celle-ci le caractère que la partie adverse lui prêtait ».

La décision du Conseil d'Etat

Un recours en annulation contre un acte purement confirmatif est irrecevable, non parce que cet acte ne serait pas une décision visée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, mais parce qu'il ne produit pas d'effets juridiques distincts de ceux générés par la décision qu'il confirme. Seule la décision confirmée cause grief et non l'acte purement confirmatif. En conséquence, la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la même loi pour former un recours en annulation contre un acte purement confirmatif.

Dès lors que le premier juge n'a pas décidé que la décision de la partie adverse n'était pas susceptible de recours parce qu'elle n'était pas visée par l'article 39/1 précité, le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, étant donné que le premier juge a estimé que le recours était irrecevable, il n'était pas appelé à se prononcer sur le fondement de la requête, ni donc sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Sur ce point, le moyen n'est manifestement pas fondé.

Enfin, il n'existe pas de principe général du droit « selon lequel un acte purement confirmatif ne peut faire l'objet d'un recours ». Comme cela vient d'être exposé, un recours en annulation contre un acte purement confirmatif est irrecevable car un requérant ne dispose pas de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. En tant que le moyen est pris de la violation de ce « principe général », il est manifestement irrecevable.

Le moyen est donc partiellement irrecevable et partiellement infondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente avril deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET